



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/14/092 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures, et les lieux et dates limites de livraison des documents de propagande dans le cadre des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code électoral ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- le décret du 29 septembre 2011 nommant Monsieur Dominique SORAIN, préfet de l'Eure ;
- la circulaire ministérielle NOR INTA1327826C relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une déclaration de candidature est obligatoire pour se présenter aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la déclaration est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Pour le second tour, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour doivent faire enregistrer leur candidature, en cas d'insuffisance de candidat.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la déclaration de candidature est obligatoire pour les deux tours de scrutin.

ARTICLE 2 : Les formalités à observer pour être candidat sont énoncées dans les mémentos à l'usage des candidats. Ces documents ainsi que les formulaires nécessaires au dépôt de candidature sont disponibles sur le site Internet de la préfecture de l'Eure, dans la rubrique Élections 2014, à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/>

Le candidat, le responsable de la liste ou leur mandataire respectif doivent se présenter physiquement aux lieux mentionnés à l'article 4. **Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.**

ARTICLE 3 : Pour le premier tour de scrutin, le délai de dépôt de candidature débute le **lundi 10 février 2014 à 14 heures** et s'achève le **jeudi 6 mars 2014 à 18 heures**, délai de rigueur fixé par les articles L. 255-4 et L. 267 du Code électoral. Les déclarations de candidatures sont présentées aux horaires suivants :

- **Entre 14 heures et 16 heures, le lundi 10 février 2014 ;**
- **De 9 heures à 16 heures, du mardi 11 février au mercredi 5 mars 2014, à l'exception des samedis et dimanches ;**
- **De 9 heures à 18 heures, le jeudi 6 mars 2014.**

En cas de second tour, les candidatures sont déposées aux jours et horaires suivants :

- **Le lundi 24 mars 2014 de 9 heures à 16 heures ;**
- **Le mardi 25 mars 2014 de 9 heures à 18 heures.**

ARTICLE 4 : Pour les deux tours, la candidature est impérativement présentée au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel la commune de candidature se situe :

Communes de l'arrondissement d'Évreux	Préfecture de l'Eure, Boulevard Georges Chauvin 27000 Évreux
Communes de l'arrondissement des Andelys	Sous-préfecture des Andelys, 10 rue de la sous-préfecture 27700 Les Andelys
Communes de l'arrondissement de Bernay	Sous-préfecture de Bernay, 2 rue Alexandre 27300 Bernay

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 28 du Code électoral, le tirage au sort déterminant l'ordre des emplacements d'affichage attribués aux candidats se présentant dans les communes de 1000 habitants et plus, aura lieu pour toutes les communes concernées du département le **vendredi 7 mars à 14h00 dans la salle Claude Monet de la préfecture de l'Eure.**

ARTICLE 6 : Chaque liste de candidats se présentant dans une commune de 2500 habitants et plus et désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre, au siège de la commission de propagande concernée, dans chaque arrondissement, les circulaires et bulletins de vote au plus tard aux dates et heures suivantes :


- Pour le premier tour : **le mercredi 12 mars à 12 heures ;**
- Pour le second tour : **le mercredi 26 mars à 12 heures.**

Conformément à l'article R. 38 du Code électoral, la commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement à ces dates et heures limites.

Les sièges des commissions de propagande seront fixés ultérieurement par arrêté préfectoral. Cet arrêté sera consultable en préfecture et sous-préfectures lors du dépôt de candidature.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Madame la sous-préfète des Andelys, Monsieur le sous-préfet de Bernay, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 27 JAN. 2014

Le préfet,

Dominique SORAIN

